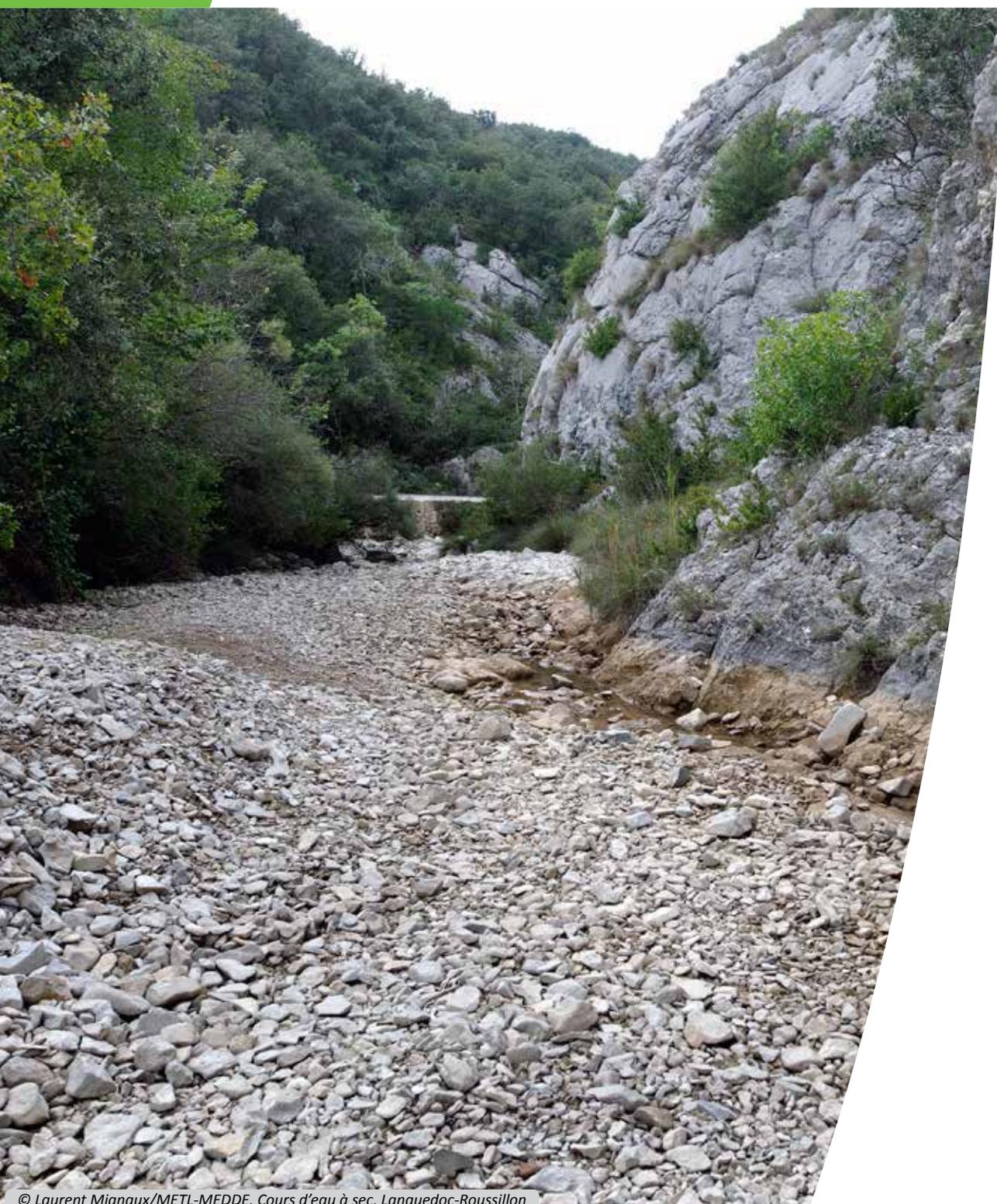


Poursuite du classement en zone de répartition des eaux (ZRE) en 2012-2013 sur le bassin Rhône-Méditerranée

Participation du public

Synthèse des avis

Juin
2013



© Laurent Mignaux/METL-MEDDE. Cours d'eau à sec, Languedoc-Roussillon

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes

www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr



Mise en œuvre, coordination et rédaction :

Les actions relatives au classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) mentionnées dans ce document sont mises en œuvre par les DREAL Rhône-Alpes et la DREAL Languedoc-Roussillon ainsi que les DDT(M) des départements de la Haute-Savoie, du Rhône, de la Drôme, de l'Isère, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère.

La coordination du classement et la rédaction du document sont assurées par le service de la DREAL Rhône-Alpes-Délégation de bassin.

Pour plus d'informations sur le classement en Zone de Répartition des Eaux sur le bassin Rhône-Méditerranée vous pouvez consulter la page :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

Rubrique : Gestion de l'eau/Classements réglementaires

Données techniques :

Ce classement s'appuie sur les études d'estimation des volumes prélevables globaux (EVPG) menées sur les sous-bassins et masses d'eau souterraines concernés. Ces éléments techniques sont coordonnées par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et ses délégations régionales et dans certains cas par les structures locales de gestion, avec l'appui des services de l'ONEMA et des services des DREAL et des DDT(M).

Pour plus d'informations sur les études, vous pouvez les consulter sur la page :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

Rubrique : Usages et Pressions/Gestion quantitative

Participation du public :

Document faisant l'objet de la participation du public :

Arrêté préfectoral N°13-199 du 4 juillet 2013 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée

Le présent rapport apporte les éléments de réponse à l'ensemble des avis reçus dans le cadre de cette phase de participation du public qui s'est déroulé du 18 février au 20 mars 2013. Il fait office de réponse aux différents avis reçus.

Vous pouvez consulter le rapport de synthèse en réponse aux avis reçus et les avis eux-mêmes sur la page :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

Rubrique : Usages et Pressions/Classements réglementaires/zonage réglementaire quantité (ZRE)

Sommaire :

- A. Rappel du cadre législatif et réglementaire
- B. Critères généraux de classement en ZRE
- C. La poursuite du classement en zone de répartition des eaux (ZRE)
 - C1. Phase de consultation
 - C2. Participation du public
- D. Organisation de la consultation et de la participation du public sur le projet de nouveau classement
- E. Synthèse des avis reçus
- F. Questions/Réponses
- G. Annexes
 - Annexe 1 : Références bibliographiques
 - Annexe 2 : Carte du classement en ZRE sur le bassin Rhône-Méditerranée
 - Annexe 3 : Liste des acronymes
 - Annexe 4 : Tableau des avis reçus

A. Rappel du cadre législatif et réglementaire

Issu de la LEMA du 30 décembre 2006, l'article L211-1 du code de l'environnement instaure un principe de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » prenant en compte « les adaptations nécessaires au changement climatique » et visant un objectif d'amélioration de « la répartition des eaux ».

Ainsi, l'article R211-71 définit les zones de répartition des eaux : « Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. »

Le classement en zone de répartition des eaux vient ainsi reconnaître une insuffisance chronique des ressources en eau due à des prélèvements par rapport aux différents besoins des usagers et de la préservation des milieux aquatiques associés.

Le classement en ZRE actuellement en vigueur sur le bassin Rhône-Méditerranée est défini par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°10-055 du 8 février 2010.

La délimitation des nouvelles ZRE s'effectue désormais selon les deux étapes prévues aux articles R211-71 et R211-72 du code de l'environnement :

- le préfet coordonnateur de bassin définit par arrêté les zones de répartition des eaux (art. R211-71) ;
- le préfet de département constate ensuite par arrêté la liste des communes concernées (art. R211-72). Dans le cas des eaux souterraines, pour chaque commune est précisée la profondeur ou la cote en dessous de laquelle les dispositions relatives à la ZRE deviennent applicables. Une commune, dont une partie du territoire seulement serait concernée, doit être incluse dans la ZRE pour la totalité de son territoire, la ZRE s'appliquant uniquement sur la masse d'eau visée.

B. Critères généraux de classement en ZRE

Le SDAGE 2010-2015 identifie, dans l'orientation fondamentale n°7 « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir », les territoires au sein desquels sont nécessaires des actions pour l'atteinte du bon état quantitatif des eaux superficielles et souterraines (72 territoires - 60 en eaux superficielles et 12 en eaux souterraines – faisant l'objet de 70 études d'évaluation des volumes prélevables globaux).

D'un point de vue environnemental, l'atteinte des objectifs d'état sur ces masses d'eau superficielles et souterraines doit permettre de maintenir dans les cours d'eau les conditions hydrologiques garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, en particulier dans les conditions contraintes de basses eaux. Ces conditions sont appréciées à travers l'estimation du débit biologique à respecter en permanence ([1] Note du secrétariat technique du SDAGE).

L'atteinte de ces objectifs passe donc par une phase d'acquisition des connaissances via la réalisation d'étude d'Évaluation des Volumes Prélevables Globaux (EVPG) prenant en compte l'ensemble des usages, dont la distribution de l'eau potable et les autres usages économiques. Ces études quantifient les déséquilibres dus à des prélèvements rendant difficile l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE sur tout ou partie du sous-bassin ou de la masse d'eau souterraine.

Suite à ces études, le premier outil réglementaire pour résorber les déséquilibres quantitatifs avérés dus aux prélèvements est le classement de tout ou partie des sous-bassins ou aquifères déficitaires en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ce classement constitue la reconnaissance par l'État d'un déséquilibre entre la ressource et les prélèvements existants. Il permet d'éviter toute accentuation de celui-ci, notamment en période d'étiage, en améliorant la connaissance des prélèvements existants et permettant une gestion volumétrique et spatiale de ces derniers.

Les révisions successives du classement en ZRE programmées sur le bassin Rhône-Méditerranée jusqu'à 2015 s'appuient sur les connaissances nouvelles apportées par les études EVPG. Le calendrier de la poursuite du classement en ZRE dépend ainsi de la finalisation de ces études.

C. La poursuite du classement en Zone de Répartition des Eaux

Le projet de classement en ZRE concerne quatre systèmes aquifères et cinq nouveaux sous-bassins et une extension, répartis sur sept départements, qui viennent s'ajouter au classement antérieur (cf. carte en annexe 2).

Pour les eaux superficielles, il s'agit des bassins versants suivants :

← En Rhône-Alpes :

- **le sous-bassin des Ussets** (Haute-Savoie) : ce sous-bassin est en équilibre fragile, assurant les besoins en eau en période normale mais ne pouvant les assurer en année sèche. Les besoins non satisfaits en année sèche sont estimés entre 70 000 à 140 000 m³ selon le degré de sécheresse ;
- **le sous-bassin de la Galaure et sa nappe d'accompagnement** (Drôme-Isère) : afin de ne pas poursuivre la dégradation de l'habitat piscicole connaissant des conditions contraignantes (étiages marqués, lit recalibré et rectifié) de plus de 20%, il est préconisé sur ce bassin une baisse globale des prélèvements superficiels et souterrains de 40 %, tous usages confondus ;
- **le sous-bassin de la Drôme des collines et sa nappe d'accompagnement** (Drôme-Isère) : selon la même méthode d'estimation, il est préconisé sur ce bassin une baisse globale des prélèvements superficiels et souterrains de 20% à 45% selon les cours d'eau, tous usages confondus ; le classement de la nappe d'accompagnement de la Galaure concernera les secteurs identifiés comme contributeurs au soutien du débit du cours d'eau ;
- **le sous-bassin Véore-Barberolle** et les alluvions anciennes de la plaine de Valence au droit du sous-bassin (Drôme) : selon la même méthode d'estimation, il est préconisé sur ce bassin une baisse globale des prélèvements de 40% ; le classement des nappes d'accompagnement de la Véore et de la Barberolle concernera des secteurs restreints de la nappe alluviale de la plaine de Valence contribuant au soutien du débit des cours d'eau.

← En Languedoc-Roussillon :

- **le sous-bassin des Gardons** en amont du pont de Ners (Gard-Lozère) : le déficit est estimé de 30% à 50% selon les secteurs, lié en particulier aux prélèvements agricoles par les prises d'eau de surface (type béals) ; 54 communes sont concernées dans le Gard ainsi qu'une vingtaine de communes en Lozère ;
- **le sous-bassin du Vidourle** à l'amont de la confluence avec la Bénovie (Gard-Hérault) : il s'agit d'une extension du classement existant sur l'extrémité amont du bassin versant du Vidourle, dont le tronçon aval est classé depuis 1994.

Pour les eaux souterraines, il s'agit des aquifères suivants :

← En Rhône-Alpes :

- **la nappe profonde du Genevois** (Haute-Savoie) : cette nappe a connu des périodes de déséquilibre quantitatif avant qu'une réalimentation artificielle par les eaux de l'Arve ainsi qu'une gestion par quotas aient été mises en place ; le classement vise à mieux contrôler l'évolution des usages ;
- **la nappe alluviale du Garon** (Rhône) : la nappe du Garon est actuellement fortement sollicitée par les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, qui conduisent à un déséquilibre ; un niveau de prélèvements de l'ordre de 5 à 5,5 Mm³ permettrait de respecter l'équilibre ; cette nappe est identifiée comme «ressource majeure» pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- **les alluvions anciennes de la plaine de Valence au droit du sous-bassin Véore-Barberolle.**

← En Languedoc-Roussillon :

- **la nappe alluviale des Gardons** (Gard-Lozère) : la nappe des Gardons est en lien direct avec le cours d'eau ; le déficit du cours d'eau dépend également des prélèvements dans cet aquifère au droit du tronçon de cours d'eau classé en ZRE.

D. Organisation de la consultation et de la participation du public sur le projet de nouveau classement

D1. Phases de consultation

Le projet de classement mis à la disposition du public a été élaboré sur la base des résultats des EVPG finalisés en 2010 et 2011.

Bien que le code de l'environnement ne prévoit pas de consultation, il a été retenu sur le bassin Rhône-Méditerranée de procéder à :

- une consultation départementale via notamment un avis des CODERST des départements concernés ;
- et une consultation au niveau du bassin via l'avis du Comité de bassin qui a délégué cette mission au bureau du comité de bassin par délibération n°2012-4 du 14 septembre 2012.

D2. Participation du public

Par ailleurs, a été conduite une phase de participation du public en application de l'article 7 de la charte de l'environnement et définie par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public. Cette obligation de participation s'applique depuis le 1^{er} janvier 2013 à l'ensemble des décisions publiques, notamment de l'État, ayant une incidence sur l'environnement.

En application de ce principe, les éléments justifiant le classement ont été mis à disposition du public du 18 février au 20 mars 2013 à partir des pages dédiées du site des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée à l'adresse suivante :

www.rhone.mediterranee.eaufrance.fr

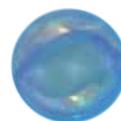
à la rubrique « Usages et Pressions / gestion quantitative ».

Un dossier de présentation du projet d'arrêté, qui précise le contexte et les objectifs de l'arrêté modificatif concerné, a été mis à la consultation ainsi que le projet d'arrêté en lui-même [3]. La durée de cette procédure a été de 31 jours, respectant la période minimum de 21 jours fixée par la loi du 27 décembre 2012. Le dossier sur support papier a été mis à disposition du public, sur demande, dans les directions départementales des territoires et/ou préfecture concernées.

Les avis ont été recueillis par voie électronique à l'adresse indiquée (zre.rhone-mediterranee@developpement-durable.gouv.fr) et par voie postale adressés à la DREAL Rhône-Alpes.

Cette synthèse des avis ainsi que le document d'exposé des motifs de la décision, sont mis en ligne pendant 3 mois à compter de la date de signature de l'arrêté modificatif par le préfet coordonnateur de bassin à l'adresse suivante :

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-reglementaire/zone-quantite.php



E. Synthèse des avis reçus

La phase de participation du public, relative à la poursuite du classement en ZRE, a eu lieu entre le 18 février et le 20 mars 2013. L'ensemble des avis reçus par messagerie ou par courrier a été répertorié dans le tableau joint au présent document (annexe 4).

15 avis ont été reçus selon les répartitions suivantes :

- géographiquement : neuf pour la région Rhône-Alpes et six pour la région Languedoc-Roussillon ;
- par organisme à l'origine de la réponse : dix avis soit 66 % de la part des chambres d'agriculture, quatre avis de la part de groupement d'irrigants (association, ASA...) et un avis de la part d'un syndicat (FRSEA Languedoc-Roussillon).

En ont été extraites dix questions récurrentes auxquelles sont apportées les éléments de réponse ci-dessous. Les réponses aux questions techniques propres à un secteur particulier figurent dans le tableau en annexe 4.

Ces avis mettent notamment en évidence un besoin d'explicitation des critères objectifs et des conséquences du classement en ZRE.

F. Questions / Réponses

QUESTION 1 :

Pourquoi cette consultation est elle menée selon de telles modalités ? Consultation tardive, manque de publicité, dans des délais courts qui ne permettent pas une mobilisation suffisante des acteurs de la profession agricole...

Synthèse des avis n° 1, 4, 5, 9, 11, 12, 13, 15

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE :

La mise en œuvre de la participation du public est une procédure récente applicable depuis le 1er janvier 2013, en application du principe défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement défini par la loi du 27 décembre 2012. Cette obligation s'applique à l'ensemble des décisions publiques, notamment de l'État, non individuelles, ayant une incidence sur l'environnement, selon les modalités définies par cette loi :

- une mise à disposition par voie électronique du projet de décision accompagné d'une note de présentation sous un délai minimal de 21 jours pour permettre le recueil des observations du public ;
- la mise à disposition du public d'une synthèse des observations ainsi que des motifs de la décision rendue, au plus tard à la date de la décision et pour une durée minimale de 3 mois.

Cette participation du public est bien distincte de la consultation du public prévue par les textes réglementaires pour certains classements, tel que celui des zones vulnérables au titre de la directive nitrates.

Concernant le classement en ZRE, aucune consultation n'est prévue par la réglementation. Le préfet coordonnateur de bassin a toutefois instauré une consultation au classement en ZRE à plusieurs échelles :

- au niveau local via notamment un avis des CODERST des départements concernés ;
- au niveau du bassin via le Comité de Bassin.

Ces consultations ont débuté dès le début de l'année 2012 jusqu'au 1^{er} trimestre 2013.

Par ailleurs, les représentants des usagers ont participé au suivi des études d'Évaluation des Volumes Prélevables Globaux (EVPG) sur la base desquelles se fonde la proposition de classement.

QUESTION 2 :

Quels sont les critères objectifs de classements en ZRE ?

Synthèse des avis n° 7 et 9

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Sur la base des principes définis à l'article R211-71 du code de l'environnement, le classement d'un territoire en zone en répartition des eaux a été fondé sur :

- la connaissance d'un **déséquilibre chronique avéré** des ressources en eau par rapport aux besoins des milieux associés, dû aux prélèvements sur ces ressources,
- la mise en évidence d'un **équilibre fragile** sur une masse d'eau à caractère stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable (disposition 5E-01 du SDAGE).

Une ZRE s'applique à l'échelle d'une entité hydrologiquement ou hydrogéologiquement cohérente :

- masse d'eau souterraine ou secteur de masse d'eau souterraine
- sous-bassin ou infra-sous-bassin a minima à l'échelle des périmètres de gestion définis dans les études EVPG

A noter que selon le contexte hydrologique et hydrogéologique du territoire, le classement en ZRE ne dépend pas du volume des prélèvements à résorber. Ces derniers peuvent être faibles mais stratégiques pour l'équilibre des milieux aquatiques et l'atteinte du bon état écologique des eaux (cf. réponse à la question 4). Un même niveau de prélèvement peut en effet avoir un impact très différent en fonction de son positionnement au sein d'un sous-bassin et de ses eaux souterraines associées.

QUESTION 3 :

Quelles sont les conséquences réglementaires du classement en ZRE ? Comment sont pris en compte les droits fondés en titre ?

Synthèse des avis n° 4, 5, 6, 8

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

L'inscription d'une ressource (bassin hydrologique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen d'assurer une gestion plus fine et renforcée des demandes de prélèvements dans cette ressource, par un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements (prélèvement supérieur à 8 m³/h soumis à autorisation).

Le classement en ZRE permet ainsi de mieux appréhender l'impact des effets cumulés des prélèvements sur la ressource et de justifier d'une opposition à de nouvelles autorisations de prélèvements. Cet outil réglementaire permet de mieux accompagner la démarche de révision des autorisations à réaliser pour atteindre les objectifs de réduction qui auront été définis à l'issue de l'étude EVPG, dans le cadre du Plan de Gestion quantitative des Ressources en Eau (PGRE).

Pour autant, au titre de l'article R211-74 du code de l'environnement, le classement en ZRE permet la poursuite des activités existantes sous réserve que celles-ci soient en situation régulière vis-à-vis de la réglementation sur l'eau.



QUESTION 4 :

Pourquoi classer en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) quand les prélèvements agricoles sont faibles, voire en diminution ?

Synthèse des avis n° 1 et 7

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Le volume des prélèvements en eau, quel qu'en soit leur origine, n'est pas proportionnel à leurs impacts sur les milieux aquatiques. En d'autres termes, de faibles prélèvements en volume peuvent avoir localement un impact important sur l'équilibre des ressources en eau et la préservation de l'état écologique des eaux.

Ce principe est illustré par les 3 exemples suivants :

- en eau superficielle, à l'amont de certains bassins versants à débit faible en période estivale, de faibles prélèvements peuvent fortement impacter les milieux aquatiques ;
- en eau souterraine de type nappe libre, le niveau de nappe d'accompagnement du cours d'eau en baissant du fait des prélèvements, peut décrocher du cours d'eau et ainsi ne plus jouer son rôle de soutien d'étiage ;
- en eau souterraine de type nappe captive, le niveau piézométrique peut chuter fortement et rapidement par surexploitation vis-à-vis des capacités de recharge de la nappe.



QUESTION 5 :

Pourquoi classer en ZRE alors que les prélèvements actuels sont majoritairement des prélèvements en eau potable ? Le classement en ZRE ne s'adresse-t-il qu'aux prélèvements d'origine agricole ?

Synthèse des avis n° 1, 2, 5, 10

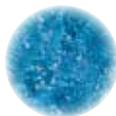
ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

En cas de déséquilibre avéré ou fragile, le classement en ZRE vise « à concilier des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins » (Cf. art R211-71 du Code de l'environnement).

Le classement en ZRE s'applique ainsi à tous les usages de l'eau de façon équitable. Les prélèvements en eau potable ou les prélèvements industriels sont concernés au même titre que les prélèvements agricoles.

Dans les secteurs classés en ZRE, devant la disponibilité moindre de la ressource en eau, tous les acteurs sont amenés à être solidaires et à trouver des règles de gestion communes, réparties entre les usages et répondant aux enjeux environnementaux. Ces règles doivent être définies dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE), sur la zone concernée.

Dans certaines ZRE, les prélèvements sont très majoritairement destinés à l'usage eau potable. La gestion réglementaire renforcée, via le classement en ZRE, permet d'assurer, de manière préventive, le maintien des capacités d'exploitation existantes voire leur diminution si les besoins des milieux le nécessitent.



QUESTION 6 :

Les résultats des études d'évaluation des volumes prélevables sont-ils discutables au regard des connaissances des prélèvements et des potentialités des ressources en eaux mobilisées ?

Synthèse des avis n° 7 et 10

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Les études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) sont basées sur les meilleures méthodes et données actuellement disponibles avec un effort particulier demandé aux bureaux d'études sur le recensement des prélèvements connus des services de l'État et de l'Agence de l'eau.

Le cadre méthodologique de ces études a été élaboré par l'agence de l'eau et les DREAL du bassin avec la collaboration de l'ensemble des services de l'État et a fait l'objet d'un avis du conseil scientifique du comité de bassin en décembre 2011 qui en a souligné la qualité. Extrait de la conclusion : « Le conseil scientifique souligne l'intérêt, et la dimension novatrice pour la gestion de l'eau, de la démarche d'études engagée en Rhône-Méditerranée. Celle-ci, proposée pour évaluer les débits biologiques [...], constitue à ce jour la meilleure approche possible, en l'état des connaissances, pour évaluer les quantités d'eau qui doivent être maintenues dans les rivières pour ne pas en dégrader l'état écologique et les communautés aquatiques. C'est en effet autour de la garantie d'une pérennité du fonctionnement des écosystèmes aquatiques que peuvent et doivent s'organiser les usages de la ressource en eau [...]. Cette démarche suppose une analyse générale du fonctionnement de l'hydrosystème. »

Concernant la connaissance des prélèvements, les données utilisées pour évaluer les prélèvements sont issues en majorité des déclarations faites à l'agence de l'eau (redevances) et aux services de l'État (autorisations réglementaires). Seuls les prélèvements déclarés au démarrage des discussions relatives à l'élaboration du PGRE peuvent être pris en compte. Les installations dont les prélèvements ne sont pas déclarés encourent une fermeture dans le cadre des contrôles de la police de l'eau.

QUESTION 7 :

Les incertitudes liées aux données hydrologiques parfois insuffisantes voire inexistantes, remettent-elles en cause les résultats des études d'évaluation des volumes prélevables ?

Synthèse des avis n° n°7, 15

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, des stations hydrométriques sont suivies par les services d'hydrométrie de l'Etat sur les principaux cours d'eau. Chaque année, ce parc de stations est entretenu et amélioré par la création de nouvelles stations qui répondent aux différents domaines de l'hydrométrie : crue, gestion quantitative et étiage. A cela s'ajoutent les stations hydrométriques des collectivités et des structures locales de gestion dans le cadre du suivi de leur plan d'action local. Les études EVPG reposent sur l'ensemble des données recueillies sur ces stations

Pour les besoins des études et en complément, des stations provisoires ont parfois été installées, des campagnes de jaugeages d'étiage ont été menées afin d'améliorer la connaissance. Les débits d'étiage ont ensuite été modélisés.

Certains cours d'eau présentent des difficultés d'équipement particulières, pour lesquelles des solutions sont encore en cours d'expérimentation. Il s'agit en particulier de cours d'eau qui rencontrent des crues rapides et violentes et des étiages très marqués. Pour ces cours d'eau, les données utilisées par les études EVPG sont extrapolées à partir des données d'un autre bassin au fonctionnement hydrologique comparable. Cependant, malgré les incertitudes, les modélisations réalisées permettent de quantifier l'impact des prélèvements.

Les études EVPG identifient par ailleurs les besoins de nouvelles stations sur ces cours d'eau. Il s'agira d'améliorer la connaissance par l'implantation de nouvelles stations aux points stratégiques de référence ou par de nouvelles campagnes de jaugeages en étiage. Une analyse de la nature et de la faisabilité de ces besoins d'équipement sera menée afin d'identifier les solutions à apporter dans les années à venir dans une recherche d'optimisation des moyens humains, techniques et financiers.

Il convient cependant de mettre en œuvre dès à présent les actions de corrections des déséquilibres constatés dans l'état actuel des connaissances. Les nouvelles connaissances, qui seront acquises grâce à de nouveaux équipements, pourront être intégrées dans le cadre des révisions ultérieures des plans de gestion de la ressource en eau.

QUESTION 8 :

Les résultats affichés vis-à-vis de la réalité des cours d'eau à régime estival très sévère sont-ils réalistes ?

Synthèse des avis n° 9, 15

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

On rencontre sur le bassin des cours d'eau à étiage sévère qui peuvent, à certaines périodes et de façon temporaire, enregistrer des débits très faibles voire nuls (en domaine karstique, dans des cours d'eau de montagne, en zone méditerranéenne...). Les études EVPG s'appuient sur la détermination d'un « débit biologique » correspondant au débit suffisant pour assurer la préservation des écosystèmes. Ce débit biologique représente la situation à partir de laquelle la sensibilité du milieu augmente fortement. Ce débit biologique estimé peut être supérieur aux débits d'étiage naturels sur les cours d'eau à étiage sévère. Cela signifie que le milieu est naturellement contraint en étiage : le milieu naturel peut souffrir naturellement en période d'étiage. Dans ces situations, le débit biologique estimé n'est pas la cible à atteindre et le débit objectif d'étiage correspond au débit minimal naturel en période d'étiage.



QUESTION 9 :

Quels sont les liens entre ZRE et Organisme Unique de Gestion Collective en Irrigation ?

Synthèse des avis n° 4, 8

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Les deux démarches de classement ZRE d'une part et de création d'un Organisme Unique de gestion collective en Irrigation (OUGCI) d'autre part sont indépendantes d'un point de vue technique.

D'une part, le classement en ZRE reconnaît un déficit quantitatif des ressources en eau sur la base des études EVPG. Ces études proposent des scénarios de retour à l'équilibre en précisant l'effort nécessaire de réduction sur les prélèvements.

D'autre part, la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation peut être confiée, depuis 2010, à un Organisme Unique de Gestion Collective pour l'Irrigation (OUGCI) sur des périmètres hydrogéologiquement pertinents. Dans ce cas, la gestion collective s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214-5.

Un OUGCI peut être créé partout sur le territoire si le besoin d'une gestion optimisée entre irrigants est à mettre en place sur un territoire hydrogéologiquement pertinent. Ainsi, un OUGCI peut être constitué hors ZRE et inversement une entité hydrologique peut être classée en ZRE sans qu'un OUGCI y soit constitué.

Toutefois, sur une ZRE concernée par des prélèvements nombreux et diffus pour l'irrigation, la création d'un OUGCI est l'outil à privilégier pour définir les modalités de répartition du volume prélevable attribuée à l'usage « irrigation » au sein des usagers agricoles.

La loi a ainsi instauré un relèvement du taux de la redevance prélèvement en ZRE et la possibilité de revenir à un taux de base en cas de désignation d'un OUGCI.

QUESTION 10 :

Quels sont les délais de mise en place d'une ZRE et d'un Organisme unique de gestion collective ?

Synthèse des avis n° 7 et 10

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Le classement en ZRE se base sur les résultats des études volumes prélevables. Le calendrier de classement dépend donc de la mise à disposition et de l'analyse de ceux-ci. La publication des résultats des études EVPG s'étendent entre 2011 jusqu'à fin 2014. Quant aux délais de création d'un OUGCI, ceux-ci seront précisés dans des prochains textes à paraître.



QUESTION 11 :

Comment tendre vers une gestion optimale et des règles de partage équilibré des ressources en eau conciliant usages et préservation des milieux aquatiques ?

Synthèse des avis n° 7 et 10

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Le choix des actions à engager sur le territoire pour le retour à l'équilibre doit faire l'objet, à l'échelle d'un sous-bassin et/ou d'un aquifère, de l'élaboration d'un plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE). Dans certaines situations, la circulaire du 3 août 2010 permet d'envisager sur les secteurs concernés une mise en œuvre des actions par paliers successifs d'efforts consentis. Suite à la concertation sur le PGRE, les objectifs de réduction des prélèvements retenus se traduiront par une révision des autorisations de prélèvement.

QUESTION 12 :

Le classement en ZRE rendra-t-il inéligible aux aides au titre du fond européen agricole de développement rural (FEADER) tout projet de développement de réseaux hydrauliques agricoles d'irrigation (mesure 125 B2) et de création ou d'extension de réseaux d'irrigation (mesures 125 B1) ?

Synthèse des avis n° n°1, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Actuellement, le programme de développement rural hexagonal (PDRH) 2007-2013 comporte 2 dispositifs d'aides permettant de financer des investissements collectifs d'hydraulique agricole (version 7 validée par la commission le 3 mai 2012).

Seule la modernisation des réseaux d'irrigation pour en améliorer le rendement et économiser l'eau prélevée peut être financée en ZRE (via le dispositif 125B1). Les autres infrastructures d'hydraulique agricole sont financées uniquement hors ZRE : construction d'ouvrages de retenues ou de redistribution spatiale des prélèvements à l'intérieur d'un même bassin versant sans augmentation du volume prélevé, nouveaux réseaux hydrauliques agricoles en région méditerranéenne, pour développer les surfaces irriguées en vignes, vergers et maraîchage uniquement à partir de ressources sécurisées.

Un nouveau programme de développement rural est en cours d'élaboration pour la période 2014-2020. Dans ce cadre, le devenir des dispositifs d'aides en faveur de la modernisation et de l'extension des réseaux d'hydraulique agricole et, plus globalement, les conditions de mobilisation des fonds européens et des financements publics de l'Agence de l'eau et des collectivités qui s'appuient sur ce programme, restent à définir.



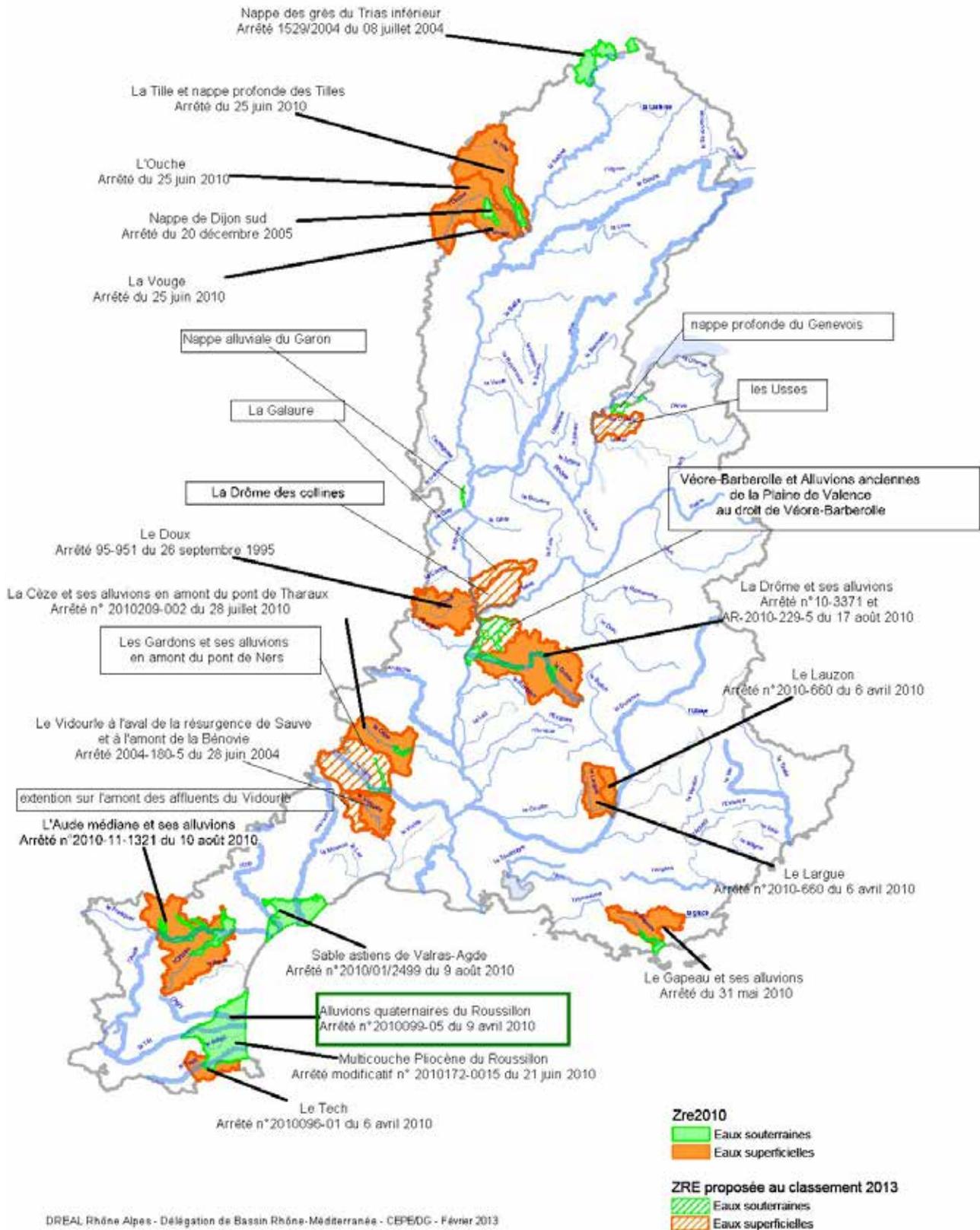
G. Annexes

Annexe 1 : bibliographie

- [1] Note du secrétariat technique du SDAGE « Mieux gérer les prélèvements d'eau – L'évaluation préalable des débits biologiques dans les cours d'eau » - février 2013
- [2] Avis sur les méthodes utilisées dans les études « volumes prélevables » du Conseil scientifique du comité de bassin Rhône-Méditerranée – décembre 2011
- [3] Dossier soumis à participation du public relatif à la « Poursuite du classement en zone de répartition des eaux (ZRE) en 2012-2013 sur le bassin Rhône-Méditerranée » - février 2013 – DREAL Rhône-Alpes - Délégation de bassin Rhône-Méditerranée

Annexe 2 :

Poursuite du classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée



Annexe 3 : Liste des acronymes

SIGLE	DÉFINITION
ASA	Association Syndicale Autorisée (en matière d'irrigation)
CODERST	Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Étude EVPG	Étude d'Estimation des Volumes Prélevables Globaux
FRSEA	Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitations Agricoles
OUGCI	Organisme Unique de Gestion Collective en Irrigation
PDRH	Programme de Développement Rural Hexagonal
PGRE	Plan de Gestion Quantitative des Ressources en Eau
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ZRE	Zone de Répartition des Eaux

Annexe 4 : Tableau des avis reçus

Code	Département	Région	Organisme	Date du courrier/mail	Nom de la ZRE concernée	Résumé de l'avis	Demande de retrait ZRE	Rq sur consé-quences socio-éco (PDRH...)	Rq sur critères techniques classe-ment	Rq sur des critères généraux classe-ment	Rq sur délimitation ZRE	Rq sur méthodes études EVPG et/ou données utilisées	Eléments de Réponses
RHÔNE-ALPES													
1	26		Chambre d'agriculture Drôme François DUBOSC	8/03/13	*Drôme des Collines *Galaure *Véore-Barberolle *Nappe des alluvions anciennes de la plaine de Valence au droit du sous-bassin Véore-Barberolle (Nappe AAPdV-SBVB)	* Consultation du public sans publicité (tronqué) * Demande d'expertise complémentaire pour le zonage précis de la nappe d'accompagnement ou des eaux souterraines susceptibles d'alimenter les cours d'eau («notion très délicate et sujet à polémique») * Interrogation sur l'intérêt du classement en ZRE de la Drôme des collines et la Galaure alors que la pression des prélèvements agricoles en eaux superficielles est faible et en nette diminution * Interrogation sur l'intérêt du classement en ZRE de la nappe AAPdV-SBVB plutôt que classer seulement les cours d'eau du sous-bassin Véore-Barberolle et leurs nappes d'accompagnement (argumentaires : nappe est déconnectée en été et connaissance imparfaite, pas de conflit d'usage au niveau des eaux souterraines donc classement jugé abusif, nappe beaucoup plus vaste que la nappe d'accompagnement) *classement en ZRE entraine l'impossibilité d'obtenir des financements au titre de la mesure 125 B2 du PDRH.	x	x		x			Cf. Réponses aux questions 1, 4 et 12 * la notion de nappe d'accompagnement est une notion juridique introduite dans le Code de l'Environnement qui recouvre une zone dont les eaux souterraines sont susceptibles d'être captées au plus ou moins long terme à partir de pompage en rivière. Si cette délimitation ne peut pas toujours trouver de réponse technique, il est possible d'appliquer une distance fixe de part et d'autre du cours d'eau sur lesquelles s'appliquent les règles de la ZRE. Il revient à l'arrêté départemental de préciser la limite de la nappe d'accompagnement et ainsi les communes concernées.
2	26		Patrick MAZOT Gérant du groupement agricole d'exploitation en commun des Savots	10/03/13	pas précisé	«Le projet de réduction de la consommation d'eau est une atteinte grave à la profession agricole. La diminution des pompages en eau superficielle ne résoudra pas les problèmes d'assès des rivières en été, mais va fragiliser les entreprises agricoles car les rendements seront plus faibles donc moins de revenu. L'eau est un élément indispensable pour les plantes vivantes qui sont cultivées tout autant que pour les hommes c'est pourquoi la réduction de la consommation d'eau doit être par tout le monde et non pas par une seule catégorie de personnes.»			x				Cf. Réponses aux questions 5 et 8
3	38		Bernard GERMAIN Président de l'Association des irrigants de la Haute Galaure	19/03/13	Galaure	* Différence d'approche de gestion de l'irrigation entre la Drôme et l'Isère * Effort plus important demandé aux irrigants de la partie iséroise de la Galaure (amont du sous-bassin) : base de 50 mm par semaine pour les irrigants isérois par rapport aux irrigants de la partie dromoise (aval) sur une base moindre de 30 à 40 mm par semaine dispositif isérois * Gestion coordonnée depuis 2002 par tours d'eau individualisés, en fonction des débits et des surfaces, système d'observation sur 3 références pour déclencher les seuils de restriction, suivi du débit de la rivière depuis 2010 comme référence sur la partie iséroise * Demande que la Galaure partie iséroise ne soit pas classée en ZRE	x			x			Le sous-bassin de la Galaure est identifié, d'après les données actuellement disponibles, comme en déficit quantitatif d'où la proposition de classement en ZRE sur l'ensemble du bassin. L'étude EVPG a montré que les prélèvements actuels restent acceptables sur la partie amont de la Galaure (partie iséroise) mais ne doivent pas augmenter. Sur la partie aval, l'impact des prélèvements sur la ressource est très fort. Globalement l'impact global des prélèvements superficiels et souterrains tous usages cumulés est fort sur ce cours d'eau. C'est pourquoi, le classement en ZRE concerne le bassin versant dans son intégralité. La démarche de gestion concertée engagée sur la partie iséroise de la Galaure devra être confortée suite au classement.
4	73 et 74		Patrice JACQUIN Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc	13/03/13	Les Ussets	*favorable à la participation du public sur cette question mais délai court, sollicitation tardive, peu de publicité faite *demande d'un accompagnement fort des services de l'eau sur cette problématique émergente dans les Savoies * rappel des conséquences du classement en ZRE pour l'agriculture (contenant un certain nombre d'impressions) : «Nécessité d'une adaptation réglementaire : mise à jour des déclarations, l'intérêt de la mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) n'est pas requis sur ces territoires. Un classement en ZRE viendra imposer la création d'un OUGC pour rabaisser les taux de redevance, interdiction des nouveaux prélèvements : problématique pour l'adaptation des irrigants aux changements climatiques, le classement en ZRE rendra impossible l'accès aux financements du dispositif 125 B2 du FEADER qui est la principale source d'aides pour les projets d'irrigation. Difficultés prévisibles à respecter les délais réglementaires imposés par le classement en ZRE notamment dans la mise en place éventuelle d'un OUGC.»	x						Cf. Réponses aux questions 1, 3, 9, 10, 12

Code	Département	Organisme	Date du courrier/mail	Nom de la ZRE concernée	Résumé de l'avis	Demande de retrait ZRE	Rq sur conséquences socio-éco (PDRH...)	Rq sur critères techniques classe-ment	Rq sur des critères généraux classe-ment	Rq sur délimitation ZRE	Rq sur méthodes études EVPG et/ou données utilisées	Éléments de Réponses
5	69	Joseph GIROUD Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône	15/03/13	Nappe alluviale du Garon	*favorable à la participation du public sur cette question mais dénonce le manque de publicité, durée insuffisante de 20 jours, manque d'information sur le projet de classement *demande d'être consultés en amont de cette procédure permettant à l'ensemble des acteurs et usagers locaux de prendre connaissance des éléments de justification des projets de classement et d'en mesurer les impacts * Justifications qui s'opposeraient au classement en ZRE : «Prélèvements agricoles anecdotiques, la problématique concerne les prélèvements d'eau potable, une augmentation des redevances pour les préleveurs agricoles qui se verraient fortement pénalisés, inéligibilité aux mesures 125 B2 et 125 B1c du PDRH qui permettraient une amélioration des réseaux et des techniques d'irrigation, problématique identifiée sur des prélèvements en eau potable donc outil ZRE inapproprié, impacts majeurs sur l'agriculture.»	X	X	X	X			Cf. Réponses aux questions 1, 3, 4, 5, 12
6	26	Président ASA des usagers des sources de la Lièrre venant de Peyrus	19/03/13	* Véore amont * Nappe alluviales anciennes de la plaine de Valence au droit du sous-bassin Véore-Barberolle	* Conflit d'usage sur une des sources de la Lièrre au profit de l'eau potable (Mairie du Peyrus) et au détriment des irrigants * Rappel que «les Droits fondés en titre et sur titre sont inaccessibles, insaisissables et imprescriptibles.» * Refus du classement en ZRE sur le périmètre de l'ASA	X			X			Cf. Réponse à la question 3 Concertation locale nécessaire pour le partage de l'eau entre les usages notamment «eau potable» et «irrigation».
7	26	Anne-Claire VIAL Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme	22/04/13	*Galaura *Drôme des Collines *Véore-Barberolle	* Critères objectifs de détermination des nouvelles ZRE pas précisés * Faiblesse des prélèvements agricoles en rivière alors pourquoi une ZRE * Conséquences socio-économiques d'une réduction importante des prélèvements à l'étude par la DRAAF sur la Drôme des collines (?) * «incertitudes énormes du fait de la faiblesse des données en hydrologie voire inexistantes.» * Avis défavorable sur le classement des 3 sous-bassin drômois et mettent en avant les actions sur la géo-morphologie des cours d'eau jugées plus efficaces qu'une réduction des prélèvements	X	X	X	X		X	Cf. Réponses aux questions 2, 4, 7 et 12 Sur la base des études EVPG, les actions envisageables devront être examinées par l'ensemble des usagers lors de la phase de concertation. Les actions retenues par cette instance constitueront le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) qui prendra en considération les conséquences socio-économiques des différents usagers de l'eau (services d'eau potable, filiaire agricole, industriels).
8	38	Jean-Claude DARLET Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère	10/04/13	Amont de la Galaura	* « Gestion collective de gestion des prélèvements engagée sur l'Isère depuis 2000 qui a permis de gérer efficacement la partie amont du bassin de la Galaura.» * «efforts importants de réduction des prélèvements et de modifications d'assolement dans un esprit anticipatif et volontariste» par les irrigants de la partie iséroise de la Galaura * «Il ne nous semble pas pertinent d'imposer les contraintes d'une ZRE sur l'amont du bassin versant, et ce, d'autant plus qu'un Organisme unique sera créé prochainement et sera garant de l'équilibre du bassin versant dans son entier.»	X			X			Cf. Réponses aux questions 2, 5 et 9
9	RHA	Jean-Luc FLAUGERE Président de la Chambre régionale d'Agriculture de Rhône-Alpes	25/03/13		* les modalités de la consultation ne permettraient pas une mobilisation suffisante et significative des acteurs concernés (manque de publicité, durée restreinte...) *difficulté de compréhension des critères objectifs qui ont présidés à la détermination de ces nouvelles ZRE * méthodes des études volumes prélevables remises en cause : «bases discutables en matière de connaissances des prélèvements et de la potentialité des ressources disponibles ou mobilisables notamment en zone méditerranéenne et sur la rive droite de l'axe Saône-Rhône.»	X			X			Cf. Réponses aux questions 1, 2 et 6 Concernant les méthodes utilisées dans le cadre des études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG), le Conseil scientifique du Comité de bassin Rhône-Méditerranée s'est prononcé sur cette question et a produit un document accessible sur le site internet de l'agence de l'eau («Avis sur les méthodes utilisées dans les études «volumes prélevables»-décembre 2011). Par ailleurs, une note du secrétariat technique du SDAGE précise la démarche et les méthodes utilisées pour l'évaluation préalable des débits biologiques dans les cours d'eau (accessible sur le site internet des données sur l'eau du bassin : www.rhone-mediterranee.eaufrance.gouv.fr).

Code	Département	Région	Organisme	Date du courrier/mail	Nom de la ZRE concernée	Résumé de l'avis	Demande de retrait ZRE	Rq sur consé-quences socio-éco (PDRH...)	Rq sur critères techniques classe-ment	Rq sur des critères généraux classe-ment	Rq sur délimitation ZRE	Rq sur méthodes études EVPG et/ou données utilisées	Éléments de Réponses
10	30		Dominique GRANIER Président de la Chambre d'Agriculture du Gard	27/02/13	Les Gardons en amont du pont de Ners	<ul style="list-style-type: none"> * Méthodes de l'étude remises en cause * « Les prélèvements par des béals ne doivent pas être considérés comme des prélèvements nets mais comme des prélèvements bruts car 70 % du volume prélevé rejoint le milieu aquatique » * Rappel de l'intérêt des béals : «...patrimonial, touristique, économique pour l'agriculture, entretien par de petites structures telles que des ASA qui ne disposent pas de moyens financiers importants » * « les prélèvements agricoles ne doivent pas constituer la seule variable d'ajustement en réponse aux déséquilibres constatés. » 		x			x	<p>Cf. réponses aux questions 5 et 6</p> <p>Concernant les méthodes utilisées dans le cadre des études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG), le Conseil scientifique du Comité de bassin Rhône-Méditerranée s'est prononcé sur cette question et a produit un document accessible sur le site internet de l'agence de l'eau (« Avis sur les méthodes utilisées dans les études « volumes prélevables » - décembre 2011). Par ailleurs, une note du secrétariat technique du SDAGE précise la démarche et les méthodes utilisées pour l'évaluation préalable des débits biologiques dans les cours d'eau (accessible sur le site internet des données sur l'eau du bassin : www.rhone-mediterranee.eaufrance.gouv.fr). Les retours des prélèvements bruts par les béals sont bien pris en compte par les études des volumes prélevables. L'estimation des débits moyens mensuels structurels d'étape à maintenir aux points nodaux des bassins sont des débits nets qui intègrent donc bien les retours au cours d'eau. En revanche, l'application du débit réservé réglementaire L214-18 en aval immédiat des prises d'eau par les béals s'applique sur les débits bruts en tout temps.</p>	
11	48		Christine VALENTIN Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Lozère	11/03/13	Les Gardons en amont du pont de Ners	<ul style="list-style-type: none"> * Manque de communication autour de cette consultation et sur les travaux conduisant à ce projet de classement * Conséquences socio-économiques négatives de ce classement, le classement en ZRE signifie l'impossibilité d'accès aux aides pour les aménagements hydrauliques agricoles nécessaires * « Demande d'une véritable concertation au niveau local pour une gestion équilibrée de la ressource » * « Nécessité de penser des réseaux d'irrigation optimisés et avec un système de réserve » 	x					x	<p>Cf. réponses aux questions 1, 9 et 12</p> <p>Sur le bassin, la publication des résultats des études d'EVPG est l'occasion de déboucher sur une concertation locale autour de la répartition des ressources en eau, d'un partage de ces ressources avec pour objectifs de satisfaire les usages et la préservation des milieux aquatiques. Cette concertation se concrétisera à l'échelle d'un sous-bassin et/ou d'un aquifère dans le cadre de l'élaboration d'un plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE). Ce point recoupe une des problématiques abordées dans le rapport de P. Martin, député du Gers, remis en juin au Premier Ministre (« la gestion quantitative de l'eau en agriculture, une nouvelle vision, pour un meilleur partage ») qui promeut notamment l'idée de projet territorial afin « de soutenir une démarche de concertation sur un territoire déterminé en vue d'encourager l'élaboration d'un projet collectif ».</p>
12	34		Jérôme DESPEY Président de la Chambre régionale d'Agriculture de l'Hérault	13/03/13	Moyen Vidourle	<ul style="list-style-type: none"> * Manque de communication autour de cette consultation, demande d'une information dès que possible de tous les usagers locaux * l'étude EVPG du Vidourle pas consultable par le public * Conséquences socio-économiques négatives du classement en ZRE qui rend inéligible tout projet du territoire souhaitant recourir au financements du PDRH sur le développement des réseaux hydrauliques agricoles (mesure 125 B2) et la création ou l'extension de réseaux d'irrigation sans augmentation des volumes prélevés (mesure 125 B1) * « gestion optimale de la ressource ne s'établira qu'avec une transparence de réflexion et de concertation auprès de tous les usagers » 	x					x	<p>Cf. réponses aux questions 1, 11 et 12</p> <p>Les rapports des études d'Évaluation des Volumes Prélevables Globaux (EVPG) sont en ligne sur le site des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée à l'adresse suivante : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/gestion-quant/EVP/evp_esup.php</p> <p>L'étude du Vidourle est téléchargeable à partir de ce site.</p>

LANGUEDOC-ROUSSILLON

Code	Département	Organisme	Date du courrier/mail	Nom de la ZRE concernée	Résumé de l'avis	Demande de retrait ZRE	Rq sur conséquences socio-éco (PDRH...)	Rq sur critères techniques classement	Rq sur des critères généraux classement	Rq sur délimitation ZRE	Rq sur méthodes études EVPG et/ou données utilisées	Éléments de Réponses
13	LR	Michel PONTIER Président de la commission eau et hydraulique de la Chambre régionale d'Agriculture de Languedoc-Roussillon	8/03/13	Moyen Vidourle	<ul style="list-style-type: none"> * Manque de publicité autour de cette consultation, durée limitée à 20 jours, manque d'information sur le projet, demande d'une pré-consultation sur le projet de classement * Conséquences socio-économiques négatives du classement en ZRE qui rend inéligible tout projet du territoire souhaitant recourir aux financements du PDRH sur le développement des réseaux hydrauliques agricoles (mesure 125 B2) et la création ou l'extension de réseaux d'irrigation sans augmentation des volumes prélevés (mesure 125 B1) * «Nous reconnaissons la nécessité de préserver la ressource, et souhaitons cependant un partage équilibré de celle-ci avec une véritable prise en compte des activités économiques, notamment agricoles, nécessaires à l'avenir des territoires.» 		x	x				Cf. réponses aux questions 1, 11 et 12
14	Régions méditerranéennes	Michel PONTIER Président de l'Association des Irrigants des régions Méditerranéennes Françaises	11/03/13		<ul style="list-style-type: none"> * Conséquences socio-économiques négatives du classement en ZRE qui rend inéligible tout projet du territoire souhaitant recourir aux financements du PDRH sur le développement des réseaux hydrauliques agricoles (mesure 125 B2) et la création ou l'extension de réseaux d'irrigation sans augmentation des volumes prélevés (mesure 125 B1) * Inéligibilité des aides au développement de réseaux hydrauliques situés en ZRE même si la ressource d'origine est exogène à la ZRE (mesure 125 B2). * partage équilibré de la ressource souhaité avec une prise en compte des activités économiques (100 ha irrigués correspondent à 22 emplois directs et indirects). 	x						Cf. réponses aux questions 11 et 12
15	LR	Dominique BLANC Président de la FRSTA Languedoc-Roussillon	13/03/13	Vidourle Gardon et alluvions	<ul style="list-style-type: none"> * Critiques des modalités de la concertation : délais courts, manque de publicité, manque d'information sur le projet * Mise en cause des résultats des études EVPG * Problème méthodologique soulevé sur les résultats affichés irréalistes vis à vis de la réalité des cours d'eau méditerranéens et de la réalité économique des usages de l'eau. * «Particularités des productions méditerranéennes de qualité à fort caractère identitaire (AOC, AOP, IGP...))» * Lourdes conséquences socio-économiques du classement en ZRE qui rend inéligible tout projet du territoire souhaitant recourir aux financements du PDRH sur le développement des réseaux hydrauliques agricoles (mesure 125 B2) et la création ou l'extension de réseaux d'irrigation sans augmentation des volumes prélevés (mesure 125 B1) * Inéligibilité des aides au développement de réseaux hydrauliques situés en ZRE même si la ressource d'origine est exogène à la ZRE (mesure 125 B2) comme le projet d'irrigation collective Aqua Domitia, basé sur in approvisionnement sécurisé d'eau en provenance du Rhône. 	x			x			Cf. réponses aux questions 1, 6, 8 et 12



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
RHÔNE-ALPES
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée
5, place Jules Ferry 69006 Lyon
Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06
Tél : 33 (04) 26 28 60 00

